

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1004)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL47

présenté par

M. Tardy

-----

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 9, insérer un alinéa ainsi rédigé :

A l'article L.O.151-3, après les mots: « qui n'ont pas respecté les articles », insérer la référence:  
« L.O.146-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.O.146-1 édicte une interdiction d'exercer des activités de conseil, mais n'est assortie d'aucune sanction, puisque l'article L.O.151-3 ne le vise parmi les articles dont la violation peut entraîner la démission d'office.